



2026-73

ARRETE MUNICIPAL de numérotation de voie

Rue de Corbon

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT la nécessité de numérotation pour les bâtis situés Rue de Corbon, commune de Saint-Léger-les-vignes,

ARRETE

Article 1 : Dit que les parcelles cadastrées suivantes font l'objet de la numérotation communale ci-dessous et que ses propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée ci-dessous :

N°0A rue de Corbon (parcelle ZL161)
N°0B rue de Corbon (parcelles ZL159 et ZL145)
N°1 Rue de Corbon (parcelle ZL259)
N°1bis Rue de Corbon (parcelle ZL261)
N°1bis Rue de Corbon (parcelle ZL260)
N°2 Rue de Corbon (parcelle ZL149)
N°3 Rue de Corbon (parcelle ZL258)
N°4 Rue de Corbon (parcelle ZL108)
N°5 Rue de Corbon (parcelles ZL256 et ZL232)
N°6 Rue de Corbon (parcelle ZL109)
N°8 Rue de Corbon (parcelle ZL111)
N°8ter Rue de Corbon (parcelle ZL110)
N°10 Rue de Corbon (parcelle ZL112)
N°11 Rue de Corbon (parcelle ZL116)
N°12 Rue de Corbon (parcelles ZL277, ZL278 et ZL279)
N°12bis Rue de Corbon (parcelles ZL167, ZL169 et 165)
N°14 Rue de Corbon (parcelles ZL115, ZL166 et ZL170)
N°16 Rue de Corbon (parcelles ZL011, ZL012 et ZL013)

Article 2 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Léger les Vignes,
Le 04 août 2026

Le Maire,
Patrick GROLIER

